

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité départementale de la Marne Direction départementale des territoires

AP N° 2021-APC-124-IC

#### ARRETE PREFECTORAL

portant PROROGATION de l'arrêté préfectoral n°2020-AE-72-IC du 22 juin 2020 autorisant la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Pringy à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commue de Pringy Parc éolien dit de « Quatre Vallées VII »

# Le Préfet de la Marne Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de PRINGY à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dite "QUATRE VALLÉES VII" sur le territoire de la commune de Pringy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-179-IC du 10 décembre 2020 ;

**Vu** la demande en date du 12 juillet 2021, par laquelle la SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de PRINGY sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation soit à partir du 22 juin 2020, pour la mise en service industriel du parc éolien ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2021;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur le 3 août 2021.

**Considérant** que la SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de PRINGY, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex Tel: 03 26 70 80 00 Considérant que la SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de PRINGY, affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant la construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées :

**Considérant** que, dans ces conditions, l'article R151-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

### ARRETE

## Article 1er : Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020 est prorogé pour un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, soit jusqu'au 22 juin 2028.

Le présent arrêté, proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-179-IC. Le délai de 8 ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-72-IC.

#### Article 2: Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-AE-72-IC du 22 juin 2020, complétées par l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-179-IC, demeurent inchangées.

#### Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### Article 4: Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

#### **Article 5**: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ablancourt, Aulnay L'Aître, Blacy, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Couvrot, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, Glannes, Huiron, La Chaussée-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omey, Pogny, Pringy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Sompuis, Songy, Soudé, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, et Vitry-la-Ville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Monsieur le maire de Pringy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le - 5 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général

Denis GAUDIN

